

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2026-100
CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 28 juillet 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 juillet à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 24 juillet 2026 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Absent : Virginie DUMONT

Présents : Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Philippe ARNOL, Louise TEXIER, adjoints

Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans, Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.

Monsieur Etienne DRUMAIN est arrivé en séance à 18 H 15 et a pris part aux débats à compter de ce moment. Cette arrivée tardive n'a eu aucune incidence sur les résultats des votes des délibérations.

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe l'assemblée des pouvoirs qu'il a reçus :

- Angélique AGUILAR MOUNIER donne pouvoir à Delphine VAZEUX
- Nicolas LAMBERT remet un pouvoir à Laurent CAIOLO SERRA
- Fabien VEYRAT remet pouvoir à Christophe AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Madame Mélanie FIAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

OBJET : Convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage pour les réseaux humides (2026-2030)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;
Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Vu les statuts du Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO), modifiés par arrêté préfectoral n° 38-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 ;

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et Régie d'Assainissement Collectif du SACO ;

Considérant que la Commune est compétente en matière de distribution d'eau potable et de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que la Régie d'Assainissement Collectif du SACO est compétente pour les études et travaux relatifs aux réseaux d'assainissement collectif ;

Considérant que les opérations portant simultanément sur les réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'eaux pluviales présentent un intérêt technique, économique et environnemental à être réalisées de manière coordonnée dans le cadre d'une tranchée commune

Considérant que l'article L.2422-12 du Code de la commande publique permet à plusieurs maîtres d'ouvrage publics de désigner, par convention, un maître d'ouvrage unique chargé d'assurer la conduite d'une opération relevant de leurs compétences respectives ;

Considérant que la convention proposée désigne la Régie d'Assainissement Collectif du SACO comme maître d'ouvrage unique pour les études et travaux coordonnés sur les réseaux humides, tout en laissant à la Commune la définition de ses besoins, la validation des engagements financiers et la prise en charge des dépenses relevant de ses compétences ;

Considérant que cette organisation permettra d'assurer une meilleure coordination des travaux, de limiter les interventions successives sur le domaine public, d'optimiser les coûts des opérations et de réduire les nuisances pour les usagers ;

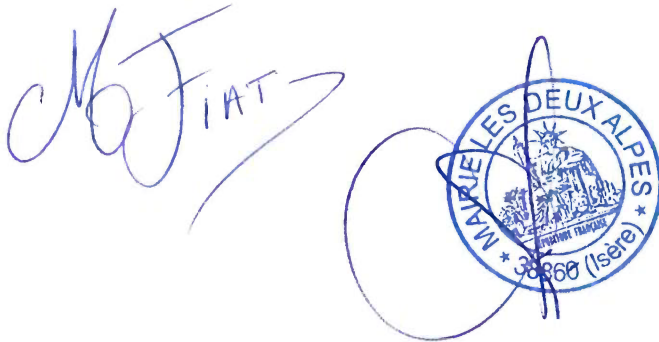
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et la Régie d'Assainissement Collectif du Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (RAC du SACO), telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires aux opérations relevant de la compétence de la Commune seront inscrits aux budgets concernés lors de chaque opération, conformément aux engagements financiers validés par le Conseil municipal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance, Mélanie FIAT

Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Convention de Co-Maitrise d'Ouvrage pour les réseaux humides (2026-2030)

Il est défini ce qui suit entre les soussignés :

La commune de :

Située :

Numéro de SIREN :

Représentée par : Maire de la commune.

En vertu de l'art. L.2122-21 du CGCT ainsi qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire en date du

Désigné ci-après par l'appellation "La Commune".

Et :

La Régie d'assainissement collectif du Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (RAC), dont le siège social se situe 1 Bis rue Humbert, BP 50, 38520 sur la commune du Bourg d'Oisans identifié au répertoire SIREN sous le n° 200 076 164 et représenté par le Président du SACO, en vertu de l'art. L.5711-1, L5211-17 et L.5211-5-II du CGCT, de l'arrêté préfectoral n° 38-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche,

Désigné ci-après par l'appellation " La RAC du SACO ".

Désignées ensemble ci-après par l'appellation "La Partie" ou " Les Parties ".

Table des matières

Préambule.....	3
Article I. Objet de la convention.....	3
Article II. Désignation du maître d'ouvrage unique	4
Article III. Durée de la convention.....	4
Article IV. Objet des opérations concernées.....	4
Article V. Définition des missions du maître d'ouvrage unique.....	4
Section 5.01 Programme des opérations et enveloppe financière prévisionnelle	4
Section 5.02 Rédaction de toutes les pièces des dossiers de consultation	5
Section 5.03 Lancement des procédures de passation des marchés publics.....	5
Section 5.04 Attribution des marchés	6
Section 5.05 Etablissement des dossiers de subventions	6
Section 5.06 Suivi et coordination des différents prestataires	7
Section 5.07 Réception des travaux, levées des réserves	7
Section 5.08 Financement des études et des travaux.....	7
Article VI. Gestion financière et modalité de règlement des comptes	7
Section 6.01 Rémunération des prestataires	7
Section 6.02 Situations de paiement.....	7
(a) Pour la maîtrise d'œuvre.....	7
(b) Pour les autres prestations	8
(c) Versement des subventions.....	8
Article VII. Assurance et responsabilité	8
Article VIII. Comptable public	8
Article IX. Révision et modification	8
Article X. Traitement des données à caractère personnel	8
Article XI. Contestation.....	9

Préambule

Le Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche est compétent pour réaliser les études et les travaux de pose ou de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif dont il assure la gestion.

Les Communes membres du SACO sont, par ailleurs, compétentes pour réaliser les travaux portant sur la pose et la réhabilitation des réseaux d'eau potable et des réseaux de gestion des eaux pluviales urbaines dont elles sont propriétaires.

Il s'avère donc nécessaire, pour des raisons de cohérence technique et économiques évidentes, de coordonner les opérations du SACO et des Communes permettant la réalisation des travaux en tranchée commune s'agissant des travaux relevant simultanément de leurs compétences.

L'intérêt général d'une telle coordination sur les réseaux d'eaux pluviales, usées et potable a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'eau rendue au milieu naturel ainsi que la préservation de la ressource en eau, en mettant en œuvre des procédés de collecte et de traitement pertinents.

Ces opérations relèvent de la compétence simultanée de plusieurs maîtres d'ouvrages publics soumis aux dispositions de code de la commande publique et notamment à celles du Livre IV de la Deuxième Partie de la Partie législative relatives à la maîtrise d'ouvrage public et ses rapports à la maîtrise d'œuvre privée :

- Le SACO, via sa Régie d'Assainissement Collectif (RAC), au titre de ses compétences en matière de service public d'assainissement collectif ;
- La Commune, au titre de ses compétences en matière de service public d'eau potable et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Compte-tenu des liens existants entre les travaux et les ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties et de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, que les communes et le SACO établissent un transfert de Maîtrise d'Ouvrage pour les études et travaux d'investissements coordonnés sur les réseaux humides définis ci-après.

Ces opérations seront réalisées par un seul maître d'ouvrage, à savoir la RAC du SACO, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique des opérations.

La mission de transfert de maîtrise d'Ouvrage est encadrée par la présente convention (*ci-après « la Convention »*).

Les travaux sur les réseaux secs n'entrent pas dans le cadre de cette présente convention.

Article I. Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage des études et de travaux coordonnés sur les réseaux humides.

La maîtrise d'ouvrage unique s'exerce sur l'ensemble du territoire de la commune par le maître d'ouvrage désigné par l'article II.

La convention est conclue pour la durée fixée par l'article III.

Article II. Désignation du maître d'ouvrage unique

La maîtrise d'ouvrage unique des opérations décrites à l'article I de la Convention est assurée par le RAC du SACO.

Article III. Durée de la convention

La présente convention de transfert de Maitrise d'Ouvrage est applicable dès sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois les délibérations l'ayant approuvé devenues exécutoires, pour une durée de quatre (4) ans.

Article IV. Objet des opérations concernées

Le transfert de maîtrise d'ouvrage concerne uniquement les études et les travaux sur les réseaux humides de la Commune présentant une unité de lieu avec les études et travaux inscrits dans le programme des travaux d'investissement en assainissement collectif approuvé annuellement en conseil syndical de la RAC du SACO.

La commune reste seule responsable de la définition des interventions à réaliser sur les compétences eaux pluviale et potable.

Une coordination devra être mise en place entre la RAC du SACO et la commune pour les travaux coordonnés sur les différents réseaux humides.

Article V. Définition des missions du maître d'ouvrage unique

La RAC du SACO s'engage à mettre en œuvre, uniquement dans le cadre d'études et de travaux coordonnés sur les réseaux humides, via son maître d'œuvre, les missions énoncées ci-après :

- Définition du programme des opérations et de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Rédaction de toutes les pièces des dossiers de consultation ;
- Lancement des procédures de passation des marchés publics ;
- Attribution des marchés ;
- Etablissement des dossiers de subventions ;
- Exécution du marché ;
- Suivi et coordination des différents prestataires ;
- Réception des travaux, levées des réserves.

Section 5.01 Programme des opérations et enveloppe financière prévisionnelle

Au titre de la réalisation des études et des travaux sur les réseaux humides inscrits dans les budgets d'investissements de la Commune, cette dernière s'engage à fournir les informations suivantes à la RAC du SACO :

- Description technique des travaux à réaliser sur l'eau pluviale et/ou l'eau potable (plans, études...) ;
- Un plan de localisation avec emplacement de (ou des) conduite(s) à renouveler ou à créer ;

- Une estimation du nombre de branchement à reprendre ou à créer ;
- Les caractéristiques de (ou des) conduite(s) à renouveler ou à créer (diamètre, matériau, linéaire...) ;
- Les montants alloués à l'opération et inscrits à son budget prévisionnel.

La RAC du SACO, via son maître d'œuvre, peut établir, si besoin, un estimatif des montants en réalisant une étude préliminaire pour permettre à la Commune de déterminer le montant à allouer à l'opération.

La RAC du SACO arrête le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle qui distingue la part de chacune des Parties.

Les éléments de programme et de projet relatifs aux équipements et ouvrages destinés à la Commune seront soumis à l'accord préalable de cette dernière, de même que les montants financiers prévisionnels y afférents.

L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération, et notamment les frais d'assurance, charges de la maîtrise d'ouvrage unique. Cette enveloppe financière prévisionnelle sera soumise à l'accord préalable de la Commune.

Les études, établies dans le cadre de la présente convention, devront recevoir l'accord de la commune avant réalisation, par délibération de l'assemblée délibérante au stade de la phase Projet (PRO) avec engagement financier inscrit au budget en cours.

Section 5.02 Rédaction de toutes les pièces des dossiers de consultation

La RAC du SACO s'engage à établir, à ses frais, toutes les pièces administratives nécessaires à la constitution des dossiers de consultations pour les marchés notamment de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation des interventions objet de la présente convention, notamment :

- Le règlement de la consultation ;
- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières ;
- Le descriptif des prestations à mettre en œuvre ;
- Le calendrier détaillé prévisionnel d'exécution des travaux ;
- Le bordereau de prix afférents aux prestations à mettre en œuvre ;
- Le détail quantitatif et estimatif de prix afférents aux prestations à mettre en œuvre.

Section 5.03 Lancement des procédures de passation des marchés publics

La RAC du SACO s'engage à établir et faire paraître, à ses frais, des annonces, dans des journaux officiels, permettant une large diffusion de l'information nécessaire pour une mise en concurrence ouverte des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, nécessaires à la réalisation des interventions objet de la présente convention, conformément aux seuils définis par le code de la commande publique en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage, la RAC du SACO agissant en qualité de Co-Maître d'Ouvrage, est chargé de la passation et de l'exécution comprenant le suivi des accords-cadres à bons de commande et des accords-cadres multi attributaires de travaux.

Lorsque les engagements impliquent une participation financière de la commune, tout bon de commande, marché subséquent, ordre de service ou engagement contractuel équivalent devra, préalablement à son émission, faire l'objet d'un visa de la commune, signé par le Maire ou par toute personne dûment habilitée par délégation.

Ce visa porte sur la validation de l'engagement financier, la conformité de la commande au périmètre de la présente convention et la disponibilité des crédits budgétaires.

Les communes s'engagent à retourner leur visa dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la commande complémentaire ou bon de commande émis pour ne pas retarder indûment la réalisation des prestations.

À défaut de ce visa préalable, la Commune ne pourra être tenue au règlement des dépenses correspondantes. Toutefois, le SACO ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un refus ou d'un retard de visa dès lors que la demande de visa aura été régulièrement transmise à la commune dans des délais compatibles avec le déroulement de l'opération.

Section 5.04 Attribution des marchés

La commission d'appel d'offre de la RAC du SACO, est chargée d'analyser les candidatures et les offres des entreprises candidates aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation des interventions objet de la présente convention. Elle se réunit uniquement pour le choix des prestataires issus des accords-cadres à bons de commande d'études et multi attributaire de travaux. La commune devra participer à la CAO de choix des prestataires retenus pour la présente convention. Un représentant nommé par la commune est de droit présent lors des commissions d'appels d'offres, nécessaire dans le cadre de la présente convention, à voix consultative, en tant que personne compétente.

Elle retient les offres économiquement les plus avantageuses, conformément au code de la commande publique en vigueur au moment de la commission.

Après décision de la commission d'Appel d'Offres et par délibérations du conseil syndical de la RAC du SACO, le Président du SACO sera autorisé à signer les marchés et toutes les pièces qui s'y rattachent.

Les marchés subséquents de travaux sont signés quant à eux par délégation de signature du Président du SACO par délibération.

Cas des avenants :

Tout avenant aux marchés, bons de commande ou actes contractuels, de quelque nature que ce soit, ayant pour effet de modifier le montant financier à la charge de la commune, la consistance des prestations ou les délais d'exécution, devra faire l'objet d'une validation préalable de la Commune et être signé par le Maire ou par toute personne dûment habilitée par délégation.

À défaut de cette validation formalisée, aucun avenant ne pourra être opposable à la Commune ni produire d'effet financier à son égard.

La RAC du SACO s'engage à ne notifier aucun avenant sans l'obtention préalable de cette validation, étant précisé que la Commune s'engage, de son côté, à se prononcer dans des délais compatibles avec la continuité et la bonne exécution de l'opération.

Tout avenant supérieur à 5% (du montant ...) doit passer devant la CAO. Il relève de la responsabilité des communes de se manifester lors de ces commissions ou de la transmission de tout avenant la concernant. La RAC du SACO ne pourra être tenue responsable de décisions prises en son absence lors de ces commissions.

Section 5.05 Etablissement des dossiers de subventions

La RAC du SACO s'engage à établir, à l'aide de ses prestataires, les dossiers de demandes de subventions concernant chaque chantier de la commune, auprès des financeurs potentiels, à chaque fois que nécessaire et sur demande de cette dernière.

Les frais engendrés par l'établissement des dossiers de subventions seront pris en charge par la commune au prorata des projets aux prix définis au BPU du marché de maîtrise d'œuvre.

Section 5.06 Suivi et coordination des différents prestataires

La RAC du SACO, via son prestataire, s'engage à suivre et coordonner les interventions des différents intervenants pour une réalisation optimisée des chantiers.

Les comptes rendus de chantiers établis par le maître d'œuvre à l'occasion de l'avancement des interventions seront adressés systématiquement à la commune.

Un représentant nommé par la commune est de droit à assister aux réunions d'études et de chantiers

Section 5.07 Réception des travaux, levées des réserves

La RAC du SACO, via son prestataire, s'engage à réceptionner les études et travaux en partenariat avec le représentant désigné par la commune.

Les procès-verbaux de réceptions seront signés par toutes les parties en présences.

La RAC du SACO s'engage à rétrocéder à la commune, après la signature du procès-verbal de réception, les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention.

La mission de la RAC du SACO s'étend jusqu'à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement.

Les essais et manipulation des ouvrages hydrauliques (vannes, bouche à clefs...) propres à la commune seront réalisés par l'entreprise en présence du maître d'œuvre, d'un agent communal en charge de l'entretien et de la RAC du SACO lors des phases préalables à la réception du chantier.

Section 5.08 Financement des études et des travaux

Toutes les études et travaux, qui seront réalisés, à l'issue des différents dossiers établis par la RAC du SACO ou ses prestataires, dans le cadre des compétences eaux pluviale et potable seront pris en charge directement financièrement par la commune.

Toutes les études et travaux, qui seront réalisés, à l'issue des différents dossiers établis par la RAC du SACO ou ses prestataires, dans le cadre des compétences eaux usées seront pris en charge financièrement directement par la RAC du SACO.

Article VI. Gestion financière et modalité de règlement des comptes

La RAC du SACO s'engage à mener à bien l'ensemble des missions de Co-Maitrise d'Ouvrage décrites dans le cadre de la présente convention, à titre gratuit, pour le compte de la commune.

Section 6.01 Rémunération des prestataires

Pour la rémunération de tous les prestataires, titulaires de marchés connexes à la présente convention, et chargés par la RAC du SACO de l'exécution d'une mission communale, la commune inscrira dans ses budgets communaux correspondants, les crédits nécessaires aux paiements des différentes prestations, suivant les budgets prévisionnels arrêtés en commun avec la RAC du SACO.

Section 6.02 Situations de paiement

(a) Pour la maîtrise d'œuvre

Les situations de paiement présentées par le prestataire, concernant les compétences eaux pluviale et potable, seront établies aux noms de la commune et adressées à la RAC du SACO pour vérification et établissement du certificat de paiement.

Le certificat de paiement signé par le président de la RAC du SACO est remis à la maîtrise d'œuvre pour dépôt.

(b) Pour les autres prestations

Les situations de paiement présentées par le prestataire sont transmises au maître d'œuvre pour validation et établissement du certificat de paiement.

Le certificat de paiement signé par la maîtrise d'œuvre est remis au prestataire pour dépôt.

(c) Versement des subventions

Les subventions obtenues dans le cadre des compétences eaux pluviale et potable seront directement versées au compte de la commune par les organismes financeurs.

Les subventions obtenues dans le cadre des compétences eaux usées seront directement versées au compte de la RAC du SACO par les organismes financeurs.

Article VII. Assurance et responsabilité

La RAC du SACO s'engage à contracter, à ses frais, selon l'importance des opérations, une assurance dommage ouvrage couvrant l'ensemble des chantiers à réaliser.

La responsabilité de la RAC du SACO pourra être recherchée par la commune en cas de malfaçons avérées sur les ouvrages réalisés dans les délais réglementaires de garantie de ces derniers.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de tout ou partie des sinistres qui pourraient subvenir en cours ou après l'exécution des travaux, gérés par la RAC du SACO dans le cadre de la présente convention.

Article VIII. Comptable public

L'exécution financière du marché sera réalisée par Monsieur le Percepteur, comptable public sis 22 avenue du Docteur Tagnard 38 350 LA MURE.

Article IX. Révision et modification

La présente convention est rédigée en commun accord entre les parties. Toute révision ou modification de la convention sur demande expresse de l'une des parties devra faire l'objet d'une délibération des assemblées des deux parties.

Article X. Traitement des données à caractère personnel

En application du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles des personnes physiques dit « RGPD », la RAC du SACO informe la Commune du traitement de ses données personnelles contenues la convention ou dans tout document issu de l'application de cette dernière :

- Traitement des données personnelles susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention : ces données seront utilisées pour contacter la Commune ou ses préposés dans le cadre de la Convention, ainsi que de manière plus générale, toute communication entre la Commune et le RAC du SACO dans le cadre de l'exécution de la Convention ;
- Transmission des données : ces données seront transmises aux personnes chargées de suivre la Convention, aux personnes chargées de l'exécution financière de la Convention, ainsi qu'aux autorités de contrôle de la Commune ou de la RAC du SACO

(contrôle général économique et financier, chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, inspection générale de l'environnement et du développement durable...notamment) le cas échéant,

- Données concernées : nom-prénom adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone des personnes mentionnées dans la Convention ou tout document s'y rattachant, et plus généralement tout élément susceptible d'être analysé comme des données personnelles dans les documents relatifs à l'exécution de la Convention ;
- Durée de conservation : les données seront conservées avec la Convention pour la durée de vie de la Convention. Ensuite, elles seront archivées pour 10 ans, avant archivage aux archives départementales.

Pour plus de renseignements, ou pour exercer leurs droits reconnus par ledit règlement RGPD, les personnes concernées pourront se renseigner auprès du délégué à la protection des données de la RAC du SACO : saco@ccoisans.fr

En application du règlement européen précité, chaque Partie s'engage à respecter les règles définies par ledit règlement en matière de données à caractère personnel.

Les Parties conviennent qu'il existe des relations réciproques de type Responsable de traitement – Sous-traitant entre elles, telles que définies audit règlement européen.

Article XI. Contestation

En cas de litiges sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux portant sur la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, seul compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.